

ÉTAT

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté SG/DLAJ/BAJE/ n° 2022-495 du 22 juin 2022 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « système d'information santé social » (GIP SI2S)

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 54-2 ;

Vu l'article 9-2 de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Faure Patrice ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. Bastille Rémi ;

Vu la délibération du congrès n° 119 du 30 décembre 2020 relative à l'approbation de la participation de la Nouvelle-Calédonie au groupement d'intérêt public « système d'information santé social » (GIP SI2S) et habilitant le président du gouvernement à signer la convention constitutive ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret n° 008/2021 du 16 mars 2021 approuvant la convention constitutive du GIP SI2S et la nomination des représentants du CHT aux instances du GIP SI2S ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet n° 2112/2021 du 21 janvier 2021 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier du Nord (CHN) n° 4-2021/CHN du 31 mars 2021 approuvant participation du centre hospitalier du Nord au GIP SI2S, l'habilitation du directeur à signer la convention constitutive du GIP SI2S et la nomination des représentants du CHN aux instances du GIP SI2S la convention constitutive du groupement d'intérêt public « système d'information santé social » (GIP SI2S) ;

Vu la résolution n° 6 du comité de direction de la SAS clinique de l'île Nou-Magnin (CINM) du 2 septembre 2019 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public, suivant les conditions prévues par les statuts de ladite clinique ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « système d'information santé social » (GIP SI2S) n° 2021-DASS-46125 du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie du 15 juin 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : Est approuvé la convention constitutive du groupement d'intérêt public « système d'information santé social » (GIP SI2S) entre les membres fondateurs, personnes morales suivantes :

- la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement ou son représentant ;
- le centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret, représenté par son directeur général ou son représentant ;
- le centre hospitalier spécialisé (CHS) Albert Bousquet, représenté par son directeur général ou son représentant ;
- le centre hospitalier du Nord (CHN), représenté par son directeur général ou son représentant ;
- la SAS clinique de l'île Nou-Magnin (CINM), représentée par son directeur général ou son représentant.

Article 2 : Le groupement a pour objet de favoriser le développement des systèmes d'informations hospitaliers et de la e-santé, définie comme l'ensemble des usages issus des technologies de l'information et de la communication appliquées au domaine de la santé, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Il a pour vocation de :

- Promouvoir la sécurisation et le partage de ces données entre les institutions des secteurs sanitaires et médico-sociaux et leurs professionnels ;
- Garantir la qualité des données de santé à des fins de contrôles et de statistiques ;
- Mettre en œuvre des projets numériques inscrits dans la stratégie d'e-santé définie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- Accompagner les membres et les acteurs de santé du groupement dans la maîtrise d'œuvre d'un système d'information convergent, homogène et en cohérence avec cette stratégie.

Le groupement a pour mission de participer à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie territoriale d'e-santé, sous le pilotage du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le siège social du groupement est fixé au rue du 18 juin, 98 000 Nouméa.

Article 4 : Le groupement est constitué pour une durée de 12 ans.

Article 5 : Le groupement n'est pas doté d'un capital social. Ses membres sont tenus de ses dettes, dans la proportion de leurs contributions. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 6 : La comptabilité du groupement est tenue, et sa gestion assurée, selon les règles de la comptabilité privée. Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

Article 7 : La convention, annexée au présent arrêté, prend effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa le 22 juin 2022

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
PATRICE FAURE